



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX
VEHICULES AGISSANT POUR « PROPOLYS » SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA
COMMUNE DU 01/08/2023 AU 01/08/2024 DANS LE CADRE DE PRESTATIONS DE
COLLECTE DE DECHETS

N° : **23 0 8 0 2**

DATE D’AFFICHAGE :

0 2 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 26 juillet 2023 présentée par « PROPOLYS » ayant son siège au 109, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN, (Tél : 04.94.50.50.50), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n’excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C, pour des collectes de déchets, sur toutes les voies de la Commune du 1^{er} août 2023 au 01 août 2024.
Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules, d’un poids total en charge n’excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C.
agissant pour « PROPOLYS », dans le cadre de prestations de collecte de déchets sis :

Toutes les voies de la Commune

Du 1^{er} août 2023 au 1^{er} août 2024

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camion	immatriculé DD-298-JP
Camion	immatriculé AL-092-XW
Camion	immatriculé EP-036-SJ



ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée du 1^{er} août 2023 au 1^{er} août 2024.

Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 02 AOUT 2023

Le Maire,
Roger ROUX

